

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **OPTIMA ROOT***

*de la société*

*Soil-Tech Solutions BV*

*enregistrée sous le*

*n° 2020-2597*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 février 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société Soil-Tech Solutions BV attestent que le produit OPTIMA ROOT a été légalement mis sur le marché en BELGIQUE en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

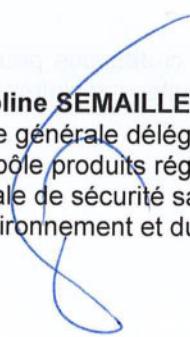
Nom du produit	OPTIMA ROOT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Soil-Tech Solutions BV Biezenmortelsestraat 57 5074 RJ BIEZENMORTEL PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'extraits d'algues, d'extraits de farine de poissons, d'acides fulviques et humiques et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	660-2020.01
Numéro d'AMM	1210173

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **26 FEV. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	40,7 %
Azote (N) total	3,6 %
dont Azote uréique	1,5 %
dont Azote organique *	1,1 %
dont Azote ammoniacal	0,8 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) soluble dans l'eau	6 %
Oxyde de potassium ( $K_2O$ ) soluble dans l'eau	5,2 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,01 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,08 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,01 %
Acides humiques	0,17 %
Acides fulviques	0,34 %
pH	7,5

\* obtenu par hydrolyse de farine de poissons

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	10 L/ha	2/an	-	Application au sol	A la plantation / A la formation des racines
Arboriculture, vigne et petits fruits	10 L/ha	4/an	-		
Gazons et prairies	10 L/ha	1/an	-		
Sylviculture, Pépinières ornementales	10 L/ha	14/an	-		
Cultures florales	10 L/ha	14/an	-		
Cultures légumières et fraises	10 L/ha	8/an	-		
Grandes cultures	5 L/ha	2/an	Ne pas dépasser 1L/100L	Pulvérisation foliaire	Début / reprise de la croissance
Arboriculture, vigne et petits fruits	5 L/ha	6/an			
Gazons et prairies	5 L/ha	2/an			
Sylviculture, pépinières ornementales	5 L/ha	6/an			
Cultures florales	5 L/ha	6/an			
Cultures légumières et fraises	5 L/ha	6/an			
Pommes de terre	5 L/ha	1/an	Ne pas dépasser 1L/100L	Pulvérisation foliaire	Au stade 10 cm

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

### Protection du consommateur

Les résultats d'analyse ne permettant pas de s'assurer du respect de la teneur maximale définie pour *Staphylococcus*, ne pas appliquer le produit :

- sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol, en application au sol ;
- en présence des parties consommables, en application foliaire.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Fournir le résultat de l'analyse du chrome VI (Cr VI) dans le produit fini permettant de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour cet élément en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.	6